REVUE Camerounaise de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

I- DOCTRINE

Pages

Le nouveau droit français de l'arbitrage
Rapport du ministère français de la justice et des libertés **3**

II- JURISPRUDENCE

1) Tribunal de Grande Instance de Paris, 29 juin 2011 - 1ere espèce - Société Planor Afrique C/ Société Atlantique Télécom et Société Telecel Faso - Accord de coopération du 24 avril 1961 entre la République Française et la République de Haute Volta (actuel Burkina Faso) - Reconnaissance en France des décisions de justice rendues au Burkina Faso-applications de l'Accord de coopérations du 24 avril 1961 – oui **11**

2) Tribunal de Grande Instance de Paris 29 juin 2011 - 2e espèce - Planor Afrique C/Société Atlantique Telecom et Société Emirates Télécommunications Cooporation (ETISALAT) - Reconnaissance en face des décisions de justice rendues au Burkina Faso - Application de l'Accord de coopération Franco-Burkinabé du 24 avril 1961 –Oui **14**

III- INFORMATIONS

L'éthique dans l'arbitrage – Colloque international du 9 décembre 2011 **23**

VI- DOCUMENT

Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 **25**

N° 55 Octobre - Novembre - Décembre 2011 **Autres pays d'Afrique: 2500 F CFA - Europe: 5 Euros**

Rapport au Premier Ministre
relatif au décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage

NOR: JUSC1025421P
ELI:http://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2011/1/14/JUSC1025421P/jo/texte

La réforme du droit de l'arbitrage, introduite par les décrets n°s 80-354 du 14 mai 1980 et 81-500 du 12 mai 1981, a été saluée pour avoir simplifié la procédure arbitrale et amélioré son efficacité, en permettant notamment au juge étatique d'intervenir dans l'instance arbitrale pour en garantir le bon déroulement ainsi que le respect du procès équitable.

Le caractère novateur de la réforme résidait également dans l'admission de l'autonomie de la clause compromissoire par rapport au reste du contrat (art. 1446 du code de procédure civile) ainsi que dans l'affirmation du principe de « compétence-compétence », selon lequel seul l'arbitre est compétent pour juger de sa compétence (art. 1466).

Grâce à cette réforme, le droit de l'arbitrage français s'est imposé dans le domaine international par son originalité tenant à la fois à sa souplesse et à la sécurité juridique qu'il procurait.

Pourtant, après trente ans de pratique, il est apparu nécessaire de réformer ce texte, afin, d'une part, de consolider une partie des acquis de la jurisprudence qui s'est développée sur cette base, d'autre part, d'apporter des compléments à ce texte afin d'en améliorer l'efficacité et, enfin, d'y intégrer des dispositions inspirées par certains droits étrangers dont la pratique a prouvé l'utilité.

Le présent décret a donc vocation à réformer tant l'arbitrage interne que l'arbitrage international.

L'article 1er prévoit que les articles 1508 à 1519 du code de procédure civile deviendront respectivement les articles 1570 à 1582. L'objet de cet article est de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles relatifs à l'arbitrage interne et international, tout en réservant un certain nombre d'articles dans l'hypothèse où des dispositions seraient insérées dans le livre V du code de procédure civile, actuellement vacant.

L'article 2 modifie dans son intégralité le livre IV du code de procédure civile relatif à l'arbitrage et prévoit deux titres, l'un réservé à l'arbitrage interne, l'autre à l'arbitrage international.

Le chapitre Ier du titre Ier a pour objet de définir la convention d'arbitrage et de réglementer son régime juridique.

Les articles 1442 à 1445 ont pour vocation de définir la convention d'arbitrage et déterminer les conditions de sa validité.

Dans ce cadre, il convient de relever que le décret unifie le régime juridique de la clause compromissoire et du compromis d'arbitrage, en les englobant au sein d'une même définition (article 1442), alors que les anciennes dispositions du code de procédure civile conféraient à ces conventions des régimes distincts.

Dans le cadre de cette simplification, le décret maintient l'exigence selon laquelle ces conventions doivent être écrites à peine de nullité, tout en tenant compte de la jurisprudence en vertu de laquelle la convention d'arbitrage peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale (article 1443). Le décret consacre également la jurisprudence, désormais majoritaire, en vertu de laquelle la clause compromissoire a vocation à s'appliquer dans le cadre de groupes de contrats, dès lors que les contrats en cause ont un caractère de complémentarité (Cass. Com., 5 mars 1991) ou que les parties ont accepté d'exécuter l'accord, en ce compris la clause compromissoire (Cass. 1re civ., 25 juin 1991) (article 1442, al. 2). Enfin, dans un même souci de simplification et d'allègement du formalisme, le décret ne sanctionne plus par la nullité le fait que les parties n'aient pas prévu dans la convention d'arbitrage de désigner le ou les arbitres ou les modalités de leur désignation. L'absence d'une telle prévision fait l'objet de dispositions supplétives auxquelles renvoie l'article 1444.

Sans modification par rapport au droit antérieur, l'article 1445 prévoit que le compromis doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige et l'article 1446 que les parties peuvent compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Ordonnance Rendue en La Forme Des Référés le 29 Juin 2011 2éme Espèce

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, par ordonnance contradictoire et en dernier ressort ;

Déclarons la demande de la société Planor Afrique recevable ; Déclarons exécutoires sur le territoire français le jugement n°35/2008 rendu par le tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso) le 27 février 2008 et l'arrêt n°030 du 15/05//2009 rendu par la cour d'appel de Ouagadougou le 15 mai 2009 ;

Condamnons la société Atlantique Telecom, en application de l'article 700 du code de procédure civile, à payer à la société Planor Afrique la somme de 5.000 euros et à la société Telecel Faso la somme de 5.000 euros ;

Ordonnons l'exécution provisoire ; Condamnons la société Atlantique Telecom aux dépens.

le 29 juin 2011 par Patrice KURZ, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant publiquement en la forme des référés par délégation du Président du Tribunal, Assisté de Estelle LAFAYE, Greffier.

DEMANDERESSE

Société PLANOR AFRIQUE
472 avenue du Docteur KWAME
N'KRUMAH 01
BP 1871 Ouagadougou 01- BURKINA FASO
représentée par Me Alain FENEON, avocat au barreau de PARIS - P585 et Me Ali NEYA, avocat au barreau du Burkina Faso

DÉFENDERESSES

Société ATLANTIQUE TELECOM
203 Boulevard du 13 Janvier - BP 14511 LOMÉ- TOGO
représentée par Me Eric BOUFFARD, avocat au barreau de PARIS - #J034

Société EMIRATES TELECOMMUNICATIONS
CORPORATION (ETISALAT)
Intersection of Sheihl Zayed II Street et Sheickh Rashid
Bin Saeed Al Maktoum Road
ABU DHABI - EMIRATES ARABES UNIS

représentée par Me Jean-Yves GARAUD
et Me Roland ZIADÉ avocats au barreau de PARIS - #J021

Société TELECEL FASO
Ouagadougou - 08 BP 11 059
Ouagadougou 08 - BURKINA FASO
représentée par Me Béatrice CASTELLANE, avocat au barreau de PARIS - A.91

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS
représentée par Madame Pauline CABY, Vice-Procureur,

DÉBATS

A l'audience du 29 Juin 2011, tenue publiquement, présidée par Patrice KURZ, Vice-Président, assisté de Estelle LAFAYE, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil, Suivant assignation délivrée à la société Atlantique Telecom, la société Emirates Telecomunications Corporation (Etisalat) et la société Telecel Faso le 9 décembre 2010, la société Planor Afrique a saisi le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés en application des articles 36 et suivants de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et le Burkina Faso du 24 avril 1961 aux fins d'entendre déclarer exécutoires en France le jugement du tribunal de grande instance de Ouagadougou du 9 avril 2008 et l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Ouagadougou du 19 juin 2009 aujourd'hui définitifs, condamner in solidum les défendeurs au paiement de la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens comprenant les frais de l'instance et ceux de l'exécution de la décision et ordonner l'exécution provisoire.

L'éthique dans l'arbitrage – Colloque international du 9 décembre 2011

Le 9 décembre 2011, Francarbi organisera avec le soutien du Fonds scientifique Jean Bastin, de l'Association française d'arbitrage, et du CEPANI, un colloque d'une journée intitulé « L'éthique dans l'arbitrage ».

Le colloque se tiendra à Paris, à la Maison du barreau (2, rue de Harlay, 75001 Paris).

PROGRAMME

9h00 : Accueil des participants

9h15 : Allocution de bienvenue par Guy Keutgen, président de Francarbi, président honoraire du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI).

9h25 : Rapport introductif : L'éthique, la déontologie et les normes juridiques, par Charles Jarrosson, professeur à l' Université Panthéon-Assas (Paris II).

9h55 : L'éthique des arbitres (indépendance et impartialité, relations avec les parties, disponibilité, participation active au délibéré, diligence…), par Pierre Tercier, président honoraire de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, professeur émérite de l'Université de Fribourg (Suisse).

10h25 : L'éthique des conseils (choix et contacts avec l'arbitre, relations avec les témoins, loyauté des débats, production de pièces, paralysie de l'arbitrage et moyens dilatoires, attaques personnelles, confidentialité,…) par Georges-Albert Dal, président du Conseil des Barreaux Européens (CCBE), ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles, avocat (Dal & Veldekens) et Didier Matray, ancien bâtonnier du barreau de Liège, professeur à l'Université de Liège, avocat (Matray, Matray & Hallet)

10h55 : Débats

11h20 : Pause

11h40 : L'éthique des parties (interview des candidats arbitres, contacts avec les témoins et défraiement de leurs frais, sélection des pièces produites,…) par Jacques Levy-Morelle, secrétaire général honoraire de Solvay, membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

12h10 : Débats

12h30 : Déjeuner

14h00 : L'exemple de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI par Michaël W. Bühler, avocat (Jones Day), membre honoraire de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

14h15 : L'exemple de la Chambre d'arbitrage nationale et internationale de Milan (Camera Arbitrale di Milano) par Chiara Giovannucci Orlandi, professeur à l'Université de Bologne, membre du Conseil arbitral de la chambre d'arbitrage nationale et internationale de Milan.

14h30 : L'exemple de l'Association Française d'Arbitrage (AFA) par Bertrand Moreau, membre du Conseil d'Administration et du Comité d'Arbitrage de l'AFA, avocat.

14h45 : L'exemple de l'OHADA par Gaston Kenfack Douajni, président de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique, membre honoraire de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

15h00 : L'éthique dans l'arbitrage en matière d'investissement par Nassib Ziadé, directeur du Centre d'arbitrage international de Dubai, ancien secrétaire général adjoint du CIRDI.

15h15 : L'éthique dans l'arbitrage vue par le juge par Jean-Pierre Ancel, président de chambre honoraire à la Cour de cassation française.